

Arrêt

n° 219 652 du 11 avril 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *locum* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 21 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 9 juin 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.2.

1.5 Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 16 mai 2012 et le 5 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : N'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

1.6 Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.7 Par un arrêt n°87 513 du 13 septembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance, en ce qui concerne le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.2.

1.8 Par un arrêt n°198 092 prononcé le 18 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.5.

2. Objet du recours

2.1 En l'espèce, le Conseil observe que, le 16 mai 2012, le requérant s'est vu notifier, par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés tous deux du 20 avril 2012 et visés au point 1.5.

Le 5 janvier 2015, la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a notifié une seconde fois au requérant la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), du 20 avril 2012, ce dernier acte étant l'objet du présent recours.

Or, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué a déjà fait l'objet d'un recours introduit auprès du Conseil suite à sa notification du 16 mai 2012, lequel l'a rejeté dans un arrêt n°198 092 prononcé le 18 janvier 2018.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 6 mars 2019 sur le fait que la décision attaquée a été notifiée une première fois le 16 mai 2012 et que le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre, dans un arrêt n° 198 092 du 18 janvier 2018, la partie requérante précise qu'elle n'en était pas informée. Elle fait valoir que si le Conseil estime qu'il s'agit bien de la même décision, notifiée deux fois, le recours a perdu son objet.

La partie défenderesse fait valoir la perte d'objet du recours.

2.3 En l'espèce, la décision attaquée ayant fait l'objet d'un recours à l'égard duquel le Conseil a déjà vidé sa saisine, il n'y a pas lieu d'examiner le présent recours, celui-ci n'ayant plus d'objet.

La circonstance que la décision attaquée a été notifiée deux fois n'est en effet pas de nature à ouvrir un recours supplémentaire à son égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT